



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 083-218300507-20231005-23_503-AR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-503

OBJET : MAPA n° 23.050- Fourniture de produits de parapharmacie – Lot n°2 Produits de soins et d'hygiène. (Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R 2123-7 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 et article R. 2131-12 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de fournitures courantes et de services pour la fourniture de produits de parapharmacie – lot n°2 Produits de soins et d'hygiène ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 21 juin 2023 au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Critères	Pondération		
	Lot n° 1	Lot n° 2	Lot n° 3
Prix des prestations	60	40	35
Valeur technique	30	50	55
Délai de livraison	10	10	10

Considérant que quatorze sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que trois d'entre elles ont remis une offre via la plateforme marchés sécurisés avant les date et heure limites de réception, soit le 20 juillet 2023 à 12 h 00 ;

Considérant que selon l'article L.2152-2 du code de la commande publique, la commande est considérée irrégulière ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 083-218300507-20231005-23_503-AR

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-avant ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la fourniture de produits de parapharmacie – lot n° 2 Produits de soins et d'hygiène - est passé avec la société SAS RIVADIS sise Impasse du Petit Rose – 79100 LOUZY.

Article 2 : Montant du marché :

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire en application des articles L. 2125-1.1, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix applicables seront ceux du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement commandées et exécutées.

Le montant maximum des commandes pour la durée du marché est de 9 000,00 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2023 et suivants ;

Article 3 :

Le marché est passé pour une durée de trois ans à compter de la date de notification.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le - 5 OCT. 2023



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional